

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. VLADIMIR GOLITSYN

PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA PRÉSENTATION DU
RAPPORT DU TRIBUNAL

À LA

VINGT-SIXIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION DES
NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 20 JUIN 2016

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.itlos.org. Courriel : itlos@itlos.org

Madame la Présidente,

1. C'est avec plaisir que je m'adresse à la Réunion des Etats Parties à l'occasion de la présentation du Rapport annuel du Tribunal pour l'année 2015. Au nom du Tribunal international du droit de la mer, permettez-moi, Madame la Présidente, de vous féliciter pour votre élection à la Présidence de cette Réunion et de vous souhaiter tous nos vœux de succès dans l'accomplissement de votre mandat.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

2. Le Rapport annuel du Tribunal rend compte de manière détaillée des activités du Tribunal au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015. Dans mon allocution, je me contenterai d'en commenter les principaux éléments et d'informer la Réunion des activités qui ont eu lieu cette année.

3. Je commencerai par des questions d'organisation. Comme vous le savez, un siège était vacant au Tribunal depuis mai 2015 et l'élection destinée à le pourvoir s'est tenue à la reprise de la vingt-cinquième Réunion des Etats Parties, le 15 janvier 2016. C'est le juge Cachapuz de Medeiros (Brésil) qui a été élu pour le restant du mandat de son prédécesseur, qui s'achèvera le 30 septembre 2017. Pour ce qui est du Greffe, le 9 mars 2016, le Tribunal a réélu M. Philippe Gautier Greffier du Tribunal pour un mandat de cinq ans.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

4. Les activités judiciaires du Tribunal se sont intensifiées en 2015. Au cours de cette année, le Tribunal s'est réuni plusieurs fois pour tenir des audiences et des délibérations dans les affaires dont il était saisi. Le 2 avril 2015, le Tribunal a rendu son premier avis consultatif en réponse à une demande qui lui avait été présentée par la Commission sous-régionale des pêches. Le 25 avril 2015, la Chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître du différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique a rendu une ordonnance en prescription de mesures conservatoires. Le 24 août 2015, le Tribunal a lui aussi rendu une ordonnance en prescription de mesures conservatoires dans l'affaire du différend entre l'Italie et l'Inde concernant l'incident de l'« Enrica Lexie ». Je traiterai ces affaires l'une après l'autre.

5. Comme je l'ai signalé dans mon allocution de l'année dernière devant la Réunion des Etats Parties, en mars 2013 la Commission sous-régionale des pêches,

que j'appellerai la « CSRP », a soumis au Tribunal une demande d'avis consultatif. La CSRP est une organisation régionale de gestion des pêches composée de sept Etats-membres : Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Dans sa demande, la CSRP posait au Tribunal quatre questions relatives à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (la « pêche INN »). Permettez-moi de commenter certains éléments de l'avis rendu par le Tribunal qui apportent, il me semble, une contribution appréciable au développement progressif du droit de la mer.

6. Cette demande d'avis consultatif a donné au Tribunal une occasion majeure d'aborder la question de sa compétence consultative. Dans son avis, le Tribunal a d'abord noté qu'en vertu de l'article 21 de son Statut, sa compétence comprenait « trois éléments : i) tous les "différends" qui sont soumis au Tribunal conformément à la Convention; ii) toutes les "demandes" qui sont soumises au Tribunal conformément à la Convention; et iii) "toutes les fois que cela" est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal »¹. De l'avis du Tribunal, le troisième élément (« all matters », dans la version anglaise) ne vise pas uniquement les « différends », car si tel était le cas seul le terme « différends » aurait été utilisé dans l'article 21 du Statut, mais revêt nécessairement un sens plus large et doit également inclure les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans « tout autre accord conférant compétence au Tribunal »².

7. En se déclarant compétent pour connaître de la demande soumise par la CSRP, le Tribunal a précisé que « sa compétence en l'espèce se limit[ait] à la zone économique exclusive des Etats membres de la CSRP »³.

8. Le Tribunal a ensuite traité la première question qui lui était posée, qui avait trait à la responsabilité de l'Etat du pavillon pour les activités de pêche INN menées dans la zone économique exclusive d'Etats tiers. Pour ce faire, il a examiné plusieurs dispositions de la Convention ayant trait aux obligations de l'Etat du pavillon en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques. A cet égard, le Tribunal a conclu qu'en application de l'article 94 de la Convention, l'Etat du pavillon devait « adopter les mesures administratives nécessaires pour que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités qui entravent l'exercice de ses responsabilités en vertu de la Convention en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources biologiques marines »⁴. De plus, en s'appuyant sur l'article 192 de la Convention, le Tribunal a établi que l'Etat du pavillon avait l'obligation supplémentaire de « veiller au respect par les navires battant son pavillon des mesures de conservation des ressources biologiques

¹ *Demande d'avis consultatif soumis par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif rendu par le Tribunal le 2 avril 2015*, par. 54.

² *Ibid.*, par. 56.

³ *Ibid.*, par. 69.

⁴ *Ibid.*, par. 119.

adoptées par l'Etat côtier pour sa zone économique exclusive »⁵. Le Tribunal a précisé qu'il s'agissait là d'obligations de « diligence due ».

9. Dans le même temps, le Tribunal a affirmé clairement qu'« étant donné les droits et responsabilités spécifiques que la Convention conf[érait] à l'Etat côtier dans la zone économique exclusive, c'[était] à celui-ci qu'incomb[ait] la responsabilité première de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN »⁶.

10. La deuxième question soumise au Tribunal portait sur la responsabilité de l'Etat du pavillon pour les activités de pêche INN menées par des navires battant son pavillon. Dans sa réponse, le Tribunal a établi que « la responsabilité de l'Etat du pavillon ne découl[ait] pas du fait que les navires battant son pavillon n'[avaient] pas respecté les lois et règlements des Etats membres de la CSRP concernant les activités de pêche INN dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui [était] pas *per se* imputable ». Il a précisé que « [l]a responsabilité de l'Etat du pavillon résult[ait] d'un manquement à son obligation de "diligence due" concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des Etats membres de la CSRP »⁷.

11. La troisième question concernait la responsabilité des organisations internationales dans le cadre des accords d'accès aux pêcheries conclus avec un Etat membre de la CSRP. Le Tribunal a noté que de tels accords existaient avec l'Union européenne et indiqué que dans le cadre de ces accords, les obligations de l'Etat du pavillon devenaient les obligations de l'organisation internationale et que, par conséquent, cette dernière devait veiller à ce que les navires battant pavillon de l'un de ses Etats membres respectent les lois et règlements en matière de pêcheries de l'Etat membre de la CSRP et ne se livrent pas à des activités de pêche INN dans la zone économique exclusive dudit Etat membre⁸. Il en résulte que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses Etats membres, peut être engagée à raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries et que si l'organisation internationale manque à son obligation de « diligence due », les Etats membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci responsable de la violation⁹.

12. Enfin, en réponse à la quatrième question qui lui était posée, le Tribunal a dressé un catalogue des droits et obligations des Etats membres de la CSRP en vue

⁵ *Ibid.*, par. 120.

⁶ *Ibid.*, par. 106.

⁷ *Ibid.*, par. 146.

⁸ *Ibid.*, par. 172.

⁹ *Ibid.*, par.173.

de garantir la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun se trouvant à l'intérieur de leur zone économique exclusive.

13. Cet avis consultatif avait pour but d'assister la CSRP dans l'exercice de ses activités et de contribuer à la mise en œuvre du régime établi par la Convention¹⁰. Cela étant, il est fort possible qu'il soit également utile à tous ceux qui s'emploient à prévenir et à décourager la pêche INN dans d'autres espaces maritimes.

14. Je vais maintenant aborder le différend entre le Ghana et la Côte d'Ivoire concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. Comme je l'avais signalé l'année dernière dans mon allocution devant la Réunion des Etats Parties, ce différend a été soumis à une chambre spéciale constituée par le Tribunal, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de son Statut. Cette chambre spéciale se compose de cinq juges, dont un juge *ad hoc* choisi par le Ghana et un juge *ad hoc* choisi par la Côte d'Ivoire. La procédure écrite est actuellement en cours et le Ghana et la Côte d'Ivoire ont déposé leur mémoire et contre-mémoire respectifs dans les délais prescrits. De plus, la Chambre spéciale a autorisé le Ghana et la Côte d'Ivoire à présenter respectivement une réplique et une duplique, donnant au premier jusqu'au 25 juillet et à la deuxième jusqu'au 14 novembre 2016 pour ce faire. Les audiences sont prévues pour février 2017.

15. Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a saisi la Chambre spéciale d'une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Elle y priait notamment la Chambre spéciale de prescrire que le Ghana « prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse »¹¹. Dans son exposé écrit, le Ghana a demandé à la Chambre spéciale de débouter la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes de mesures conservatoires¹².

16. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 25 avril 2015, la Chambre spéciale a fait observer qu'elle « ne [pouvait] prescrire des mesures conservatoires que si elle jug[eait] qu'il exist[ait] un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige »¹³. Elle a aussi relevé que « l'urgence [était] requise pour exercer le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, c'est-à-dire la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue »¹⁴. En ce qui concerne les droits que la Côte d'Ivoire revendique au fond et dont elle sollicite la protection, la Chambre spéciale a déclaré qu'avant de prescrire des mesures

¹⁰ *Ibid.*, par. 77.

¹¹ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance rendue par la Chambre spéciale le 25 avril 2015*, par. 25.

¹² *Ibid.*, par. 26.

¹³ *Ibid.*, par. 41.

¹⁴ *Ibid.*, par. 42.

conservatoires, elle devait seulement s'assurer que ces droits étaient « au moins plausibles »¹⁵.

17. En vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, des mesures conservatoires peuvent être prescrites pour préserver les droits respectifs des parties au litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive. Sur ce point, la Chambre spéciale a souligné que les Parties devaient, dans les circonstances de l'espèce, « agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin »¹⁶. La Chambre spéciale a ensuite noté « qu'il exist[ait] un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraîn[ai]ent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne [pouvait] être réparée complètement par une indemnisation financière »¹⁷, et que « quelle que soit la nature du dédommagement octroyé il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* »¹⁸. La Chambre spéciale a par conséquent conclu que « les activités d'exploration et d'exploitation que prév[oyait] le Ghana [pouvaient] entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige avant qu'une décision ne soit rendue au fond par la Chambre spéciale, et que le risque d'un tel préjudice [était] imminent »¹⁹.

18. La Chambre spéciale a ajouté que « la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages [avaient] déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin »²⁰. La Chambre spéciale a donc estimé approprié, « pour préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse »²¹.

19. Conformément à cette ordonnance, le Ghana et la Côte d'Ivoire avaient tous deux jusqu'au 25 mai 2015 pour soumettre un rapport initial à la Chambre spéciale. Je suis heureux de vous informer que chacune des Parties a présenté, dans le délai imparti, son rapport initial sur les mesures qu'elle a prises en application de l'ordonnance.

20. Comme je l'ai dit précédemment, le Tribunal a été saisi le 21 juillet 2015 d'une autre demande en prescription de mesures conservatoires dans un différend

¹⁵ *Ibid.*, par. 58.

¹⁶ *Ibid.*, par. 72.

¹⁷ *Ibid.*, par. 89.

¹⁸ *Ibid.*, par. 90.

¹⁹ *Ibid.*, par. 96.

²⁰ *Ibid.*, par. 99.

²¹ *Ibid.*, par. 102.

opposant l'Italie et l'Inde au sujet de l'incident de l'« *Enrica Lexie* ». La demande a été présentée au Tribunal au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, c'est-à-dire en attendant la constitution du tribunal arbitral auquel le différend avait été soumis. En effet, l'Italie avait engagé contre l'Inde une procédure arbitrale en vertu de l'annexe VII de la Convention dans un différend concernant « un incident (...) impliquant le navire *Enrica Lexie*, un tanker battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde au titre de l'incident »²².

21. L'Italie a prié le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

a) L'Inde s'abstien[drait] de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'Incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet Incident ; et

b) L'Inde prendr[ait] toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII²³.

22. L'Inde a pour sa part prié le Tribunal « de débouter la République italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et de rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce »²⁴.

23. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 25 août 2015. Dans cette ordonnance, après avoir établi qu'il semblait exister entre les Parties un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention²⁵, le Tribunal a dit que « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend »²⁶.

24. Le Tribunal a ensuite fait observer que, dans une procédure en prescription de mesures conservatoires, « le Tribunal n'a[vait] pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux Parties et qu'il [devait] seulement s'assurer que les droits que l'Italie et l'Inde revendiqu[aient] et dont elles sollicit[aient] la protection [étaient] au moins plausibles »²⁷, avant de conclure que « les deux Parties [avaient] suffisamment démontré que les droits dont elles sollicit[aient] la protection concernant l'incident de l'*Erica Lexie* [étaient] plausibles »²⁸.

²² *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, par. 31.

²³ *Ibid.*, par. 29.

²⁴ *Ibid.*, par. 30.

²⁵ *Ibid.*, par. 53.

²⁶ *Ibid.*, par. 54.

²⁷ *Ibid.*, par. 84.

²⁸ *Ibid.*, par. 85.

25. Le Tribunal a souligné qu'en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, il pouvait prescrire toutes mesures conservatoires visant à préserver les droits respectifs des parties « dans l'éventualité où un risque réel et imminent exist[ait] qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui est saisi de l'affaire soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures »²⁹. En l'espèce, il a dit que « la poursuite des procédures en cours devant les juridictions ou l'introduction de nouvelles procédures par l'une des Parties porterait atteinte aux droits de l'autre Partie »³⁰. Partant, il a conclu qu'il lui fallait prescrire des mesures en vue de faire en sorte que les droits respectifs des parties soient dûment préservés³¹.

26. Le Tribunal a toutefois insisté sur le fait que l'ordonnance devait préserver les droits des deux Parties et « ne [devait] préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui [devait] être constitué en vertu de l'annexe VII »³². En conséquence, il a estimé que si les deux mesures conservatoires demandées par l'Italie étaient prescrites, « elles ne préserver[ai]ent pas à égalité les droits respectifs des deux Parties jusqu'à la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »³³. Le Tribunal a donc conclu qu'il « ne jug[ea]it pas appropriées les deux demandes de l'Italie, et qu'en vertu de l'article 89, paragraphe 5, de son Règlement, il [pouvait] prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui [étaient] sollicitées »³⁴.

27. C'est pourquoi le Tribunal a prescrit, en tant que mesure conservatoire, que « [l']Italie et l'Inde [devaient] toutes deux suspendre toutes procédures judiciaires et s'abstenir d'en entamer de nouvelles qui seraient susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le Tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice »³⁵.

28. Conformément à cette ordonnance, chaque Partie devait soumettre au Tribunal un rapport initial le 24 septembre 2015 au plus tard,³⁶ et je suis heureux de vous informer que les rapports correspondants ont été présentés au Tribunal dans le délai imparti.

29. A cet égard, je tiens à signaler que la diversité des décisions que le Tribunal a rendues sur cette courte période et la complexité des questions qui y étaient traitées témoignent des progrès qu'il a réalisés en matière de règlement des différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Je suis sûr qu'il sera en

²⁹ *Ibid.*, par. 87.

³⁰ *Ibid.*, par. 106.

³¹ *Ibid.*, par. 107.

³² *Ibid.*, par. 125.

³³ *Ibid.*, par. 126.

³⁴ *Ibid.*, par. 127.

³⁵ *Ibid.*, par. 131.

³⁶ *Ibid.*, par. 141.

mesure de faire fond sur l'expérience qu'il a ainsi acquise et que les affaires dont il sera saisi à l'avenir continueront de couvrir un large éventail de questions relatives au droit de la mer.

30. Je vous informe, à ce propos, que le Tribunal a été saisi d'une nouvelle affaire. Le 17 décembre 2015, le Panama a déposé une requête introductive d'instance contre l'Italie dans un différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « Norstar ». Sur ce, l'Italie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête du Panama le 11 mars 2016. Comme l'exige l'article 97 du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception de l'acte introductif des exceptions. Conformément aux délais fixés pour la présentation des conclusions et observations écrites, le Panama a déposé ses observations le 9 mai 2016 et l'Italie fera de même le 9 juillet 2016. Il est prévu que l'audience relative aux exceptions préliminaires se tienne en septembre de cette année.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

31. En 2015, le Tribunal a tenu deux sessions consacrées à l'examen de diverses questions juridiques et questions d'organisation et d'administration. Le rapport annuel dont vous êtes saisis passe en revue ces questions. Permettez-moi de mentionner que, conformément à la décision prise par la vingt-cinquième Réunion des Etats Parties, le Tribunal a adhéré au Statut de la Commission de la fonction publique internationale, avec effet au 1^{er} janvier 2016. Conformément à la pratique établie, un rapport sur les questions budgétaires du Tribunal vous sera présenté par le Greffier dans un exposé séparé.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

32. Il y a près de vingt ans, en octobre 1996, le Tribunal international du droit de la mer entamait ses travaux en tenant sa première session. Lors de cet événement historique, M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'époque, a annoncé « qu'avec la création du Tribunal, nous entr[ions] dans une ère nouvelle ». Le Tribunal, a-t-il dit, serait « une institution moderne qui veiller[ait] au respect de l'état de droit » et qui ferait « partie du système de règlement pacifique des différends tel qu'il a été établi par les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies »³⁷. Depuis, les réalisations du Tribunal ont été remarquables et il n'est pas exagéré de dire qu'il s'est montré à la hauteur de ces attentes.

³⁷ Allocution prononcée à l'occasion de l'inauguration du Tribunal à Hambourg, le 18 octobre 1996.

33. Pour célébrer son 20^e anniversaire, le Tribunal organise une série d'événements et d'activités, qui débiteront par une table ronde sur « Le rôle du Tribunal dans le règlement des différends ». Cet événement se tiendra en marge de la Réunion des Etats Parties, le jeudi 23 juin 2016 à 13 h 15, dans la salle de conférence 1. Des invitations à participer à cette table ronde ont été envoyées à toutes les missions permanentes.

34. De plus, les 5 et 6 octobre 2016, un colloque sur « La contribution du Tribunal à l'état de droit » se tiendra dans les locaux du Tribunal. Ce colloque s'adresse aux conseillers juridiques, praticiens du droit, universitaires, agents et conseils principaux qui ont plaidé devant le Tribunal. Le programme de ce colloque sera distribué durant la Réunion des Etats Parties.

35. Enfin, une cérémonie de célébration du 20^e anniversaire du Tribunal se tiendra le 7 octobre 2016 à l'hôtel de ville de Hambourg. J'ai le plaisir de vous informer que des allocutions y seront prononcées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de la République fédérale d'Allemagne, le Ministre de la justice de la République fédérale d'Allemagne et le Bourgmestre de Hambourg.

36. Pour financer ces divers événements et activités, le Tribunal a mis en place un fonds d'affectation spéciale. Je saisis cette occasion pour exprimer notre gratitude au Gouvernement japonais et à l'Institut maritime de Corée pour leur généreuse contribution à ce fonds ainsi qu'au Gouvernement allemand et à la Ville de Hambourg pour son assistance financière et pour l'organisation de la cérémonie le 7 octobre 2016 à l'hôtel de ville de Hambourg.

37. En ce qui concerne le fonds de contributions volontaires du TIDM créé par le Secrétaire général pour aider les Etats à porter leurs différends devant le Tribunal, je tiens à informer la Réunion des Etats Parties que le Gouvernement de la République des Philippines y a versé une contribution en 2015, grâce à laquelle le fonds affichait un solde de 131 684 dollars des Etats-Unis au 31 décembre 2015. Je tiens à remercier les Philippines pour leur contribution au fonds du TIDM.

38. Avec l'aide de la Nippon Foundation, le Tribunal a créé un autre fonds d'affectation spéciale destiné à financer un programme de renforcement des capacités en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. En 2015, des boursiers originaires des pays ci-après ont participé à ce programme de neuf mois : Brésil, Géorgie, Iran, Libéria, Malaisie, Maroc et Sénégal. Je tiens à remercier la Nippon Foundation pour sa contribution à ce programme.

39. Par ailleurs, des fonds d'affectation spéciale ont été créés pour assurer le financement du programme de stage du Tribunal, qui s'adresse à des étudiants

d'université. Ces fonds ont été créés grâce au soutien de l'Institut maritime de Corée et de l'Institut chinois d'études internationales. Je tiens à remercier ces institutions pour leurs contributions à ce programme.

40. Ces divers programmes montrent la grande importance que le Tribunal accorde au renforcement des capacités. Le Tribunal participe à une autre activité, l'Académie d'été, qui est organisée par la Fondation internationale du droit de la mer. Quarante et une personnes originaires de 40 pays ont participé à la dernière édition de l'Académie. Je souhaite remercier la Fondation internationale du droit de la mer pour ses travaux.

41. Les ateliers régionaux organisés par le Tribunal ces dernières années contribuent aussi au renforcement des capacités. Les 27 et 28 août de l'année dernière, un autre atelier – le 11^e du genre – s'est tenu à Bali (Indonésie) sur le thème du règlement des différends. Il a été organisé avec le soutien de l'Institut maritime de Corée et en coopération avec le Ministère indonésien des affaires étrangères. J'adresse mes remerciements les plus sincères au Ministère indonésien des affaires étrangères et à l'Institut maritime de Corée pour leur générosité et pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve. Cet atelier a accueilli des représentants de 14 Etats de la région. Il était précédé d'un séminaire intitulé « Délimitation maritime et coopération halieutique », qui s'est tenu le 26 août 2015.

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

C'est sur ces considérations que s'achève mon allocution.

Permettez-moi de conclure en adressant mes remerciements au Conseiller juridique, à la Directrice de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et à son équipe pour le soutien qu'ils ne cessent d'apporter aux travaux du Tribunal.

Merci de votre attention.